



PREFET DU CALVADOS

CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

**Arrêté du 30 mai 2016**  
**portant levée de l'interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons...)**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code général des collectivités locales ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;
- Vu le décret n° 2004-234 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la directive générale interministérielle du 5 janvier 2001 relative à la planification de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Benoît PICHARD, directeur de cabinet ;
- Vu la disposition spécifique (plan ressources hydrocarbures) du plan ORSEC départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons...) ;

Considérant l'amélioration de l'approvisionnement des stations services du département du Calvados produits pétroliers et carburants ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons...) est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes d'arrondissement, les maires du département, les chefs de services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît PICHARD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (ou notification)*